



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Dix-huitième session
Genève, 9-11 décembre 2009

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits
chimiques sur sa dix-huitième session**

(9 au 11 décembre 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	3
III. Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 2 de l'ordre du jour)	8–18	4
A. Dangers physiques	8	4
Rectification du critère d'inflammabilité des mélanges de gaz (2.2.5)	8	4
B. Dangers pour la santé	9–16	4
1. Révision des chapitres 3.2 et 3.3	9–10	4
2. Utilisation de valeurs extrêmes de pH pour déterminer la corrosivité....	11–16	4
C. Annexes	17	5
Révision des annexes 1, 2 et 3: conseils de prudence	17	5
D. Propositions diverses	18	5
Rectification de la troisième édition révisée du SGH	18	5
IV. Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour)...	19–33	5
A. Pictogramme «gaz sous pression»	19–23	5

B.	Introduction des propriétés physiques et chimiques des nanomatériaux de synthèse dans la section 9 de l'annexe 4 du SGH	24	6
C.	Révision de la section 9 de l'annexe 4 du SGH	25–26	6
D.	Suppression du conseil de prudence P410 pour les gaz sous pression.....	27–29	7
E.	Étiquetage des petits emballages	30–32	7
F.	Communication des dangers concernant la distribution et l'utilisation des aérosols.....	33	7
V.	Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour)	34–52	8
A.	Questions y relatives.....	34–39	8
1.	Établissement des listes de classification	34–38	8
2.	Cohérence de la terminologie.....	39	8
B.	Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre	40–47	9
1.	Serbie.....	40	9
2.	Brésil	41–42	9
3.	Chine	43	9
4.	Union européenne	44–45	9
5.	États-Unis d'Amérique.....	46	10
6.	Australie	47	10
C.	Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales.....	48–52	10
	Examen des recommandations concernant les fiches de données de sécurité relatives aux cargaisons et au mazout de soute visés à l'annexe I de la Convention MARPOL	48–52	10
VI.	Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour).....	53–55	11
VII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	56–62	11
A.	Harmonisation des critères de classement et d'étiquetage des substances persistantes bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).....	56–58	11
B.	Publication de lignes directrices par secteur pour l'application du SGH.....	59–61	12
C.	Résolution 2009/19 de l'ECOSOC	62	12
VIII.	Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	63	12
Annexe			
	Rectification de la troisième édition révisée du SGH.....		13

Rapport

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa dix-huitième session du 9 au 11 décembre 2009, sous la présidence de M^{me} Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Thomas Gebel (Allemagne) et M^{me} Elsie Snyman (Afrique du Sud).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Qatar, Serbie et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également assisté: Fédération de Russie, Roumanie et Suisse.
4. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient présents.
5. Étaient également représentées l'Union européenne et l'organisation intergouvernementale suivante: l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations: Association européenne des producteurs d'engrais (EFMA), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Compressed Gas Association (CGA), Confédération internationale des fabricants des emballages en plastique (ICPP), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des industries extractives et des métaux (ICMM), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Fédération des industries des peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), Fédération européenne des aérosols (FEA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Soap and Detergent Association (SDA), et Sporting Arms and Ammunition Manufacturer's Institute (SAAMI).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/35 (secrétariat); ST/SG/AC.10/C.4/35/Add.1 (secrétariat).

Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.6 (secrétariat).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.23).

III. Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Dangers physiques

Rectification du critère d'inflammabilité des mélanges de gaz (2.2.5)

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2009/8 (EIGA).

8. Le Sous-Comité a adopté la proposition de rectification du critère utilisé pour calculer l'inflammabilité des mélanges de gaz conformément à la norme ISO 10156:1996 (voir l'annexe).

B. Dangers pour la santé

Documents informels: INF.3 (Allemagne), INF.17 (CEFIC), INF.8 (Pays-Bas) et INF.22 (secrétariat).

1. Révision des chapitres 3.2 et 3.3

9. L'expert de l'Allemagne a informé le Sous-Comité que le groupe de correspondance s'était entendu sur certaines des questions examinées (par exemple l'harmonisation de la terminologie utilisée dans les deux chapitres et la suppression du texte se rapportant à la stratégie d'épreuve puisque le SGH lui-même ne prescrivait pas d'épreuves) alors que pour d'autres questions, les travaux se poursuivaient encore (par exemple l'amendement des figures 3.2.1 et 3.3.1 actuelles et l'examen de leur lien avec les diagrammes de décision).

10. Compte tenu du fait que certaines des questions soulevées dans le document INF.17 avaient été examinées par le Groupe de travail de la poursuite de l'alignement des critères de corrosivité de la classe 8 du Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses avec les critères du SGH, groupe institué par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et qui s'était réuni le 8 décembre, le Vice-Président du Sous-Comité TMD a été invité à faire part au Sous-Comité de l'issue des discussions. Il a présenté les conclusions du Groupe de travail figurant dans le document INF.22.

2. Utilisation de valeurs extrêmes de pH pour déterminer la corrosivité

Documents informels: INF.8 (Pays-Bas) et INF.22 (secrétariat).

11. La représentante du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) a expliqué que, selon les critères actuels du SGH, une substance ou un mélange présentant une valeur extrême de pH était censé être corrosif en l'absence de données supplémentaires. Elle a dit qu'en conséquence, certaines substances et certains mélanges seraient surclassifiés et, à titre d'exemple, elle a mentionné le cas d'un mélange doté d'une valeur extrême de pH et composé d'ingrédients irritants uniquement qui devrait être soumis à des essais pour ne pas être classé de manière erronée comme étant corrosif en raison de sa valeur extrême de pH.

12. Le Vice-Président du Sous-Comité TMD a fait observer qu'un classement fondé sur cette interprétation des valeurs extrêmes de pH aurait une incidence économique considérable sur certains secteurs comme les transports, où le classement d'une substance dans une catégorie plus élevée (généralement dénommée groupe d'emballage dans la réglementation relative aux transports) aboutissait à l'application de conditions de transport plus draconiennes, voire à l'interdiction de transporter la substance ou le mélange considéré

(par exemple certaines substances classées dans le groupe d'emballage I dont le transport dans des citernes n'était pas autorisé).

13. En revanche, plusieurs experts ont estimé que le texte actuel du SGH ne posait pas de problème d'interprétation puisqu'il était évident pour eux que la classification devrait toujours reposer sur toutes les preuves disponibles.

14. Après quelques échanges de vues, le Sous-Comité a décidé que, prises individuellement, les valeurs extrêmes de pH ne pouvaient être considérées que comme une indication de la corrosivité.

15. Au vu des exemples donnés par les représentants des industries, plusieurs experts ont dit qu'il faudrait peut-être étudier plus avant la corrélation entre le pH et la corrosivité.

16. Le Sous-Comité a enfin demandé au groupe de correspondance sur la révision des chapitres 3.2 et 3.3 de fournir une liste de toutes les questions liées à l'application des critères de classement qui pourraient surgir pendant les travaux du groupe et qui n'entraient pas dans le cadre de ces travaux (notamment les recommandations concernant les travaux éventuels à réaliser au niveau de l'OCDE) et de les soumettre au Sous-Comité pour que celui-ci décide de la manière de procéder.

C. Annexes

Révision des annexes 1, 2 et 3: conseils de prudence

Document informel: INF.18 (Royaume-Uni).

17. L'expert du Royaume-Uni a dit que le groupe de correspondance présenterait une proposition à la prochaine session et a invité les experts à formuler des observations sur les projets de propositions figurant dans le document INF.18.

D. Propositions diverses

Rectification de la troisième édition révisée du SGH

Document informel: INF.20 (secrétariat).

18. Le Sous-Comité a marqué son accord de principe pour la proposition de rectification du document INF.20 et le secrétariat a été invité à présenter une proposition officielle à la dix-neuvième session.

IV. Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour)

A. Pictogramme «gaz sous pression»

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2009/9 (Allemagne, Royaume-Uni et EIGA).

Document informel: INF.22 (secrétariat).

19. Le Sous-Comité a été informé que, notant que la proposition n'entraînait pas une modification des prescriptions en matière d'étiquetage des gaz sous pression imposées par la réglementation relative aux transports, le Sous-Comité TMD avait conclu que la question ne concernait pas ce secteur.

20. Les avis étaient partagés quant à la proposition tendant à supprimer le pictogramme «bouteille à gaz» du SGH (uniquement aux fins de la distribution et de l'utilisation). Quelques experts ont noté que si la proposition était adoptée, l'information sur le danger «gaz sous pression» ne serait transmise que dans la mention de danger, estimant que cela n'était pas souhaitable; par contre, d'autres spécialistes ne voyaient aucun intérêt à apposer le pictogramme «bouteille à gaz» sur une bouteille à gaz et se prononçaient donc en faveur de la proposition.

21. Pour plusieurs experts, la suppression proposée éviterait une duplication des pictogrammes signalant le même danger, mais pour d'autres, les règles de prépondérance relatives à l'attribution des symboles définies à l'alinéa 1.4.10.5.3.1 empêchaient déjà une telle duplication. Il a également été noté que les autorités compétentes pourraient exiger l'utilisation de tous les symboles représentant les dangers physiques.

22. Quelques experts étaient d'avis que les dispositions en matière d'étiquetage actuellement applicables aux gaz sous pression présentant d'autres dangers (inflammabilité, corrosivité, toxicité et propriétés oxydantes, par exemple) devaient être révisées du fait qu'elles n'étaient pas uniformes non seulement d'un secteur à l'autre mais aussi sur le plan international à l'intérieur d'un secteur déterminé.

23. Le Sous-Comité a invité les auteurs de la proposition à prendre en compte les observations formulées dans toute nouvelle proposition.

B. Introduction des propriétés physiques et chimiques des nanomatériaux de synthèse dans la section 9 de l'annexe 4 du SGH

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2009/11 (Australie).

24. D'une manière générale, les participants ont soutenu la proposition de l'expert de l'Australie, qui envisageait d'inclure dans le futur, dans la section 9 des fiches de données de sécurité (FDS), des renseignements supplémentaires sur les propriétés physiques et chimiques des nanomatériaux de synthèse. Cependant, notant que des travaux ayant trait à différents aspects des nanomatériaux étaient actuellement menés au niveau international (par exemple dans l'Union européenne, à l'OCDE et au sein du Comité technique 220 de l'ISO), le Sous-Comité a décidé de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il dispose de plus de renseignements sur leurs propriétés et caractéristiques intrinsèques.

C. Révision de la section 9 de l'annexe 4 du SGH

Document informel: INF.12 (Allemagne).

25. Le Sous-Comité a reconnu avec l'expert de l'Allemagne que les propriétés physiques et chimiques prescrites dans la section 9 de l'annexe 4 du SGH devraient correspondre à celles qui étaient pertinentes pour les critères de classement applicables à chacun des dangers définis dans le SGH. Il a donc été convenu que la section 9 devrait être révisée en conséquence. Plusieurs experts ont néanmoins rappelé que les fiches de données de sécurité ne servaient pas uniquement à des fins de classification et ont donc proposé que cela soit pris en compte.

26. L'expert de l'Allemagne a dit que le projet de mandat relatif aux travaux du groupe de correspondance serait présenté pour examen au Sous-Comité à sa dix-neuvième session.

D. Suppression du conseil de prudence P410 pour les gaz sous pression

Document informel: INF.9 (RPMASA).

27. La proposition n'a fait l'objet d'aucun consensus. Quelques experts y ont souscrit, mais d'autres étaient d'avis que même si elle pouvait ne pas s'appliquer aux gaz sous pression dans toutes les conditions de stockage, la mention «Protéger du rayonnement solaire» n'en restait pas moins pertinente et ont proposé que ses conditions d'application soient mieux précisées.

28. Pour la plupart des experts, cette question s'inscrivait dans le cadre des travaux sur la rationalisation des conseils de prudence et le Sous-Comité a de ce fait demandé au groupe de correspondance sur la révision des annexes 1, 2 et 3 d'examiner la proposition et de lui présenter des recommandations.

29. Le représentant de la Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) a noté avec satisfaction les informations communiquées par le Sous-Comité au sujet des éventuels incidents ou accidents liés à l'entreposage de bouteilles à gaz exposées au rayonnement solaire.

E. Étiquetage des petits emballages

Document informel: INF.15 (CEFIC).

30. La représentante du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) a informé le Sous-Comité que le groupe de correspondance avait rassemblé des informations sur les dispositions pertinentes pour l'étiquetage des petits emballages actuellement appliquées au titre de divers régimes réglementaires nationaux ou régionaux dans le monde et a indiqué que ces informations serviraient de point de départ pour l'élaboration de nouvelles orientations concernant le SGH.

31. S'agissant de la terminologie et des définitions ayant trait à l'emballage, elle a observé que le débat au sein du groupe de correspondance avait fait ressortir la nécessité de faire figurer des informations sur l'emballage, quelle que soit sa taille, ainsi que l'importance d'une approche intégrée et cohérente en matière d'étiquetage tout au long de la chaîne logistique.

32. Elle a dit que le groupe de correspondance entendait présenter à la dix-neuvième session une proposition sur la terminologie et les définitions relatives aux emballages et sur les orientations visant l'étiquetage des petits emballages.

F. Communication des dangers concernant la distribution et l'utilisation des aérosols

Document informel: INF.16 (Royaume-Uni/FEA).

33. La plupart des experts se sont déclarés favorables à la proposition visant à inclure les éléments d'étiquetage propres aux aérosols inflammables et non inflammables figurant au paragraphe 7 du document INF.16 et ont formulé quelques observations supplémentaires. Le Sous-Comité a invité les auteurs de la proposition à prendre en compte les observations reçues et à présenter un document formel à la prochaine session.

V. Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour)

A. Questions y relatives

1. Établissement des listes de classification

Document informel: INF.10 (Australie).

34. Plusieurs experts ont estimé qu'il fallait envisager l'établissement d'une liste de classification harmonisée. D'aucuns ont dit que certains gouvernements et d'autres organismes internationaux avaient déjà commencé à établir, pour leur propre usage, des listes de produits chimiques classés selon le SGH et qu'une comparaison entre ces listes faisait apparaître des résultats incohérents pour un certain nombre de substances. Selon les experts, le Sous-Comité pourrait essayer dans un premier temps de parvenir à un consensus sur une classification harmonisée des substances pour lesquelles des incohérences avaient été mises à jour.

35. Un membre du secrétariat a dit que l'exercice de classification pourrait commencer par les substances figurant dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses (l'acide sulfurique, par exemple), puisqu'il s'agissait des substances le plus souvent transportées au niveau international. D'autres experts étaient du même avis.

36. La représentante de l'OCDE a dit que l'organisation poursuivait ses travaux sur la classification des produits chimiques figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam conformément au SGH. Elle a expliqué qu'après avoir rassemblé les éléments de classification du SGH, l'OCDE avait réalisé un exercice pilote pour examiner les données de classification de fond pour un sous-ensemble des produits chimiques en question. Il était ressorti de l'analyse des résultats que les divergences dans la classification s'expliquaient principalement par les différences entre les ensembles de données utilisés pour évaluer les dangers. La représentante a dit que le rapport devrait être disponible à la prochaine session du Sous-Comité.

37. Plusieurs experts ont reconnu qu'il était important d'avoir accès à un ensemble complet de données chimiques (de préférence en ligne) pour que les informations sur les dangers soient disponibles à des fins de classification. Il a été noté que le volume d'informations disponibles augmenterait notablement suite à l'entrée en vigueur du Règlement REACH (Règlement (CE) n° 1907/2006) dans l'Union européenne.

38. Observant que cette question serait examinée plus en détail à la réunion du groupe de correspondance sur les questions relatives à la mise en œuvre, le Sous-Comité a invité tous les experts à participer aux travaux et s'est félicité des discussions qui auraient lieu à ce sujet dans le futur.

2. Cohérence de la terminologie

Document informel: INF.11 (Australie).

39. L'expert de l'Australie a invité les experts à assister à la réunion du groupe informel des questions relatives à la mise en œuvre et à faire part de leurs réactions concernant les questions soulevées dans le document INF.11.

B. Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre

1. Serbie

Document informel: INF.7 (Serbie).

40. Le Sous-Comité a indiqué qu'une loi sur les produits chimiques constituant le fondement juridique de la mise en œuvre du SGH en Serbie avait été adoptée en mai 2009 et que les textes réglementaires étaient en cours de finalisation et devraient être adoptés au premier semestre de 2010. L'expert de la Serbie a expliqué que la législation relative à la mise en œuvre du SGH en Serbie était conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008 et prévoyait les mêmes périodes transitoires pour la reclassification des substances et mélanges que celles qui étaient prescrites dans la législation communautaire (à savoir le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges). Une agence nationale des produits chimiques avait récemment été créée et donnait des renseignements sur diverses activités de renforcement des capacités dans le domaine du SGH menées en Serbie.

2. Brésil

Document informel: INF.19 (Brésil).

41. L'expert du Brésil a annoncé la publication en septembre 2009 de la norme NBR 14725 qui traite, conformément au SGH, de la terminologie, de la classification, de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité. La norme était initialement inspirée de la première édition révisée du SGH mais il était prévu qu'elle serait actualisée au cours des prochaines années conformément à la deuxième ou à la troisième édition révisée du SGH.

42. Le Sous-Comité a également été informé que les experts du Brésil partageraient leur expérience de la mise en œuvre du SGH dans leur pays avec les spécialistes de divers secteurs pendant un cours de formation qui serait organisé à Montevideo en collaboration avec le Ministère uruguayen de la santé.

3. Chine

43. L'expert de la Chine a dit que son pays poursuivait ses activités visant à parachever la mise en œuvre du SGH, à savoir: publication de normes sur le SGH (33 avaient déjà été publiées); travaux en collaboration avec la République de Corée et le Japon dans le cadre du Dialogue tripartite sur la politique de gestion des produits chimiques; ou examen de la révision de la législation relative à la gestion des produits chimiques pour l'aligner sur le SGH. L'orateur a également annoncé des activités de renforcement des capacités en rapport avec le SGH pour l'année suivante.

4. Union européenne

44. La représentante de l'Union européenne a annoncé que deux documents guides relatifs à l'application du «Règlement CLP» (Règlement (CE) n° 1272/2008) récemment publiés pouvaient être consultés sur le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques. Ils traitaient de l'application des dispositions générales du Règlement CLP et de celle des critères de classement et d'étiquetage. La représentante a souligné que comme le Règlement CLP faisait largement fond sur le SGH, les documents guides pourraient aussi être utiles pour les pays ne faisant pas partie de l'UE qui mettaient en œuvre le SGH.

45. Concernant les fiches de données de sécurité, elle a dit que l'annexe II du Règlement REACH était actuellement alignée sur le SGH et que le processus devrait être achevé au premier trimestre de 2010.

5. États-Unis d'Amérique

46. L'expert des États-Unis a annoncé que le Service de la sécurité et de l'hygiène du travail (OSHA) du Département du travail de son pays avait publié le 30 septembre 2009 une proposition de règle sur la communication des dangers mettant en œuvre le SGH sur le lieu de travail. Le public avait jusqu'au 29 décembre 2009 pour formuler des observations et ce délai serait suivi d'une période d'audiences publiques au cours desquelles les parties intéressées auraient la possibilité de présenter des arguments pour étayer leurs observations.

6. Australie

47. L'expert de l'Australie a informé le Sous-Comité de la publication d'une «proposition de règlement type visant les produits chimiques sur le lieu de travail» qui constituerait la base du prochain règlement fondé sur le SGH appliqué aux produits chimiques sur le lieu de travail. Le texte en question devrait être diffusé pour que le public puisse formuler des observations au plus tard en septembre 2010, la date butoir pour la mise en œuvre de la législation type fondée sur le SGH étant 2012.

C. Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales

Examen des recommandations concernant les fiches de données de sécurité relatives aux cargaisons et au mazout de soute visés à l'annexe I de la Convention MARPOL

Document informel: INF.21 (secrétariat).

48. Le Sous-Comité a noté que, comme il l'avait demandé à sa dix-septième session, le secrétariat avait présenté un document au Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI (Sous-Comité BLG) pour qu'il l'examine à sa quatorzième session.

49. Le représentant de l'OMI a informé le Sous-Comité que par suite de l'adoption de la Résolution MSC.286(86) du Comité de la sécurité maritime, les prescriptions relatives aux fiches de données de sécurité (FDS) concernant les cargaisons et le mazout de soute visés à l'annexe I de la Convention MARPOL étaient en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 et que, de ce fait, la question n'était plus à l'ordre du jour du Sous-Comité BLG. Il a expliqué que si le Sous-Comité souhaitait demander au Sous-Comité BLG de réinscrire la question à son ordre du jour, il fallait qu'au moins un État membre le propose.

50. Il a rappelé que du point de vue de l'OMI, les directives du SGH ayant trait à l'élaboration des FDS avaient été suivies et que l'OMI, en tant qu'organisation compétente pour le secteur maritime, avait pris les mesures qu'il fallait pour inscrire les renseignements nécessaires sur les FDS en vue de répondre aux besoins particuliers du secteur.

51. Le représentant de l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA) n'était pas du même avis. Il a déploré que l'OMI eût finalement mis en œuvre une FDS qui n'était pas entièrement alignée sur les FDS du SGH (comme l'expliquaient les documents présentés aux sessions précédentes) et a de nouveau exprimé le vœu qu'un groupe de correspondance soit créé pour étudier comment incorporer les besoins particuliers du secteur maritime dans le cadre du SGH.

52. Il a été noté que la bonne coopération entre les deux Sous-Comités avait déjà permis d'inclure dans les FDS du SGH des informations pertinentes pour le secteur maritime. Les experts du Sous-Comité SGH ont été invités à prendre contact avec les représentants de leur pays au Sous-Comité BLG pour partager les renseignements pertinents et les encourager à appuyer la création d'un groupe de correspondance mixte chargé d'étudier comment répondre aux besoins particuliers du secteur maritime dans le cadre du SGH.

VI. Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.13 (UNITAR).

53. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à propos des activités de renforcement des capacités concernant le SGH telles que les suivantes: projets nationaux de formation et de renforcement des capacités actuellement menés ou prévus en Jamaïque, en Gambie et au Bahreïn; plusieurs activités régionales et nationales de renforcement des capacités en Chine et dans les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN); tenue en septembre 2010 d'une conférence sous-régionale sur le SGH à laquelle devraient participer la Chine, le Japon, la République de Corée, la Mongolie et des pays de l'Asie centrale, de l'Asie de l'Est et de l'Asie du Sud-Est; et colloque régional sur une gestion rationnelle des produits chimiques dans les États arabes.

54. S'agissant de l'élaboration des moyens de formation, le Sous-Comité a dit que le projet de cours d'initiation au SGH serait expérimenté l'année prochaine avant d'être affiné et finalisé. Il a annoncé que le cours de perfectionnement visant la classification et l'étiquetage des produits chimiques ainsi que l'élaboration des FDS conformément au SGH était en cours de développement, ajoutant que l'examen de l'enseignement portant sur les critères de classement devrait être terminé au plus tard en janvier 2010 et que celui de l'enseignement visant la communication des dangers devrait l'être en mars 2010. Le Sous-Comité a observé que l'UNITAR avait l'intention de présenter le projet révisé au Sous-Comité pour approbation avant la fin de 2010 en vue d'une expérimentation pilote en 2011.

55. L'expert du Brésil a dit que son pays se portait volontaire pour une expérimentation pilote des cours de formation de l'UNITAR à partir de 2011.

VII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Harmonisation des critères de classement et d'étiquetage des substances persistantes bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Document informel: INF.4 (Union européenne).

56. La représentante de l'Union européenne a présenté la question en se référant à l'article 53 2) du Règlement (CE) n° 1272/2008, expliquant que la proposition de l'Union européenne était qu'il fallait acquérir plus d'expérience sur l'incidence que la troisième édition révisée du SGH aurait sur l'étiquetage des substances susmentionnées.

57. Certains experts étaient d'avis qu'il serait prématuré pour le Sous-Comité d'aborder cette question et ont dit qu'il serait préférable d'attendre les conclusions des travaux relatifs aux substances en question actuellement menés au plan international. En revanche, plusieurs autres ont estimé qu'il était indispensable d'examiner la question de la classification et de l'étiquetage des substances PBT et vPvB au regard de leurs dangers intrinsèques et ont suggéré qu'à cet effet soient rassemblées dans un premier temps des informations sur les méthodes de classification et d'étiquetage des substances PBT et vPvB actuellement appliquées.

58. Notant qu'il n'était pas en mesure de prendre position à ce sujet, le Sous-Comité a souhaité recevoir ultérieurement davantage de renseignements à ce sujet.

B. Publication de lignes directrices par secteur pour l'application du SGH

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2009/10 (Présidente/secrétariat).

Documents informels: INF.14 (IPIECA) et INF.23 (États-Unis d'Amérique).

59. Pour rendre compte de l'avis du Sous-Comité concernant la propriété et l'utilisation de la teneur des lignes directrices par secteur pour l'application du SGH élaborées par des tierces parties, il a été décidé d'insérer le texte introductif ci-après sur une nouvelle page Web qui serait créée à cet effet sur le site Web du secrétariat:

«Cette page Web indique des liens avec des sites Web de tierces parties qui sont donnés à titre d'informations supplémentaires sur le SGH. Les tierces parties en question ont informé le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies qu'elles avaient élaboré des lignes directrices sur le SGH pour leur propre secteur. Cela n'implique cependant pas une approbation de ces lignes directrices par le Sous-Comité ou les Nations Unies. Les tierces parties restent responsables de la teneur de leurs lignes directrices. Il est rappelé aux utilisateurs de cette page Web que les autorités compétentes décideront de la façon dont elles appliqueront les divers éléments du SGH en fonction de leurs besoins et de ceux du public cible. Prière de consulter également les conditions d'utilisation des sites Web des Nations Unies.»

60. Le représentant de l'IPIECA a souscrit au point de vue du Sous-Comité concernant la propriété de la teneur des lignes directrices et la responsabilité y afférente, ajoutant que l'IPIECA continuerait à actualiser et à améliorer les lignes directrices et à tenir le Sous-Comité au fait de tout nouveau progrès.

61. Le Sous-Comité est convenu que toute ligne directrice par secteur devrait lui être présentée pour approbation avant d'être affichée sur le site Web du secrétariat.

C. Résolution 2009/19 de l'ECOSOC

Document informel: INF.5 (secrétariat).

62. Le Sous-Comité a indiqué que le Conseil avait adopté le 29 juillet 2009 et sans modification le projet de résolution élaboré par le Comité à sa session de décembre 2008.

VIII. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

63. Le Sous-Comité a adopté à sa dix-huitième session le rapport et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

Rectification de la troisième édition révisée du SGH

Document ST/SG/AC.10/C.4/2009/8 adopté sans modification
comme suit:

Au 2.2.5, sous «Critère», remplacer $\sum_i^n \frac{V_i \%}{T_{ci}} \geq 1$ par $\sum_i^n \frac{V_i \%}{T_{ci}} > 1$.
